
MEMOIRE en CASSATION

**A Messieurs les Présidents et Conseillers
De la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation
5 quai de l'Horloge, 75055 PARIS CEDEX 01**

POUR : Le demandeur au Pourvoi

**Monsieur LEDOUX Benoit
Né le
De nationalité française
Artisan**

Domicile :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER:

**DANS LE CADRE DU POURVOI FORME A L'ENCONTRE de la Cour d'appel
de CHAMBERY en date du //2014 (RG/14/??)**

I. IN LIMINE LITIS

A. OBSERVATION CONCERNANT LA
RECONNAISSANCE NOUVELLE,
RECENTE ET HEUREUSE DE LA
SYSTEMATIQUE VIOLATION DES
DROITS DE LA DEFENSE EN SAVOIE A
L'ENCONTRE DES SAVOISIENS OU
ETRANGERS, Y COMPRIS FRANCAIS
INVOQUANT LE DROIT INTERNATIONAL
EN VIGUEUR

C'est un grand jour pour la France, pour la Savoie et pour Monsieur LEDOUX de pouvoir invoquer la Jurisprudence de la Cour de cassation Chambre criminelle rendue le 16 septembre 2014 dans une affaire Jacques MAGNIN.

L'humiliation d'un homme peut parfaitement un jour illustrer l'humiliation d'un peuple entier, elle est à vomir lorsqu'elle est banalisée ; lorsqu'elle se répète et que tout s'retrouve imprégné. Sans égard aucun. Sans conscience.

Cette situation a commencé de prendre fin le 16 septembre 2014

Monsieur LEDOUX comme avant lui Monsieur MAGNIN servent dans ce dossier la cause de la vérité et de l'honneur de la France.

Le premier se réjouit de voir la Justice française avoir pris conscience au plus haut niveau de sa Justice, de ses mauvaises habitudes judiciaires prises en Savoie au bout de 154 années ...

Cette décision ne pouvait qu'être historique pour les deux Pays et leurs deux peuples qui sont ainsi utilement, enfin et de nouveau respectés.

Elle permet par exemple à Monsieur LEDOUX de présenter avec sérénité le présent mémoire qui vise la cassation d'une décision rendue par la même Cour d'Appel de CHAMBERY qui dans cette affaire aussi n'a pas répondu à des conclusions précises en Droit et surtout refusé de faire droit à sa légitime demande d'assistance d'un avocat spécialisé en Droit International.

B. LES MENSONGES SUCCESSIFS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES SONT LA CAUSE DU DESASTRE FRANÇAIS EN SAVOIE:

L'arrêt de rejet REVOL était une pure ineptie judiciaire française aujourd'hui heureusement corrigé par l'arrêt de cassation Jacques MAGNIN du 16 septembre 2014.

Le Quai d'Orsay a menti jusqu'en 2013 au double sujet de la notification du Traité d'annexion de la Savoie et Nizza signé à TURIN le 24 mars 1860 et de son enregistrement promis et trompeusement annoncé comme imminent en 2010 alors qu'il était juridiquement et diplomatiquement non seulement impossible mais parfaitement absurde.

Le public du monde entier dispose désormais des deux réponses gouvernementales françaises officielles complémentaires publiées en 2013. Lesquelles contredisent toutes deux la première réponse française de 2010 qui avait imprudemment servi de base à une motivation judiciaire rétrospectivement abstruse (arrêt Jean-Pierre REVOL).

La trahison du quai d'Orsay est patente tant à l'égard de ses engagements internationaux vis-à-vis de la Savoie et de Nice, qu'à l'égard de ses obligations de transparence et d'honnêteté envers un législateur l'interrogeant à trois reprises, envers un représentant du Peuple de France et par ricochet envers la Justice et tous les magistrats français désireux d'appliquer le droit international en toute conscience et selon leur serment.

Observons ici que Monsieur LEDOUX comprend aujourd'hui mais souhaite que soit dénoncé avec force ET dans le texte de l'arrêt de cassation, le piège dans lequel ses juges successifs se sont trouvés empêtrés par la seule faute originelle du Quai d'Orsay défailant en 1947, doublement en 2010, doublement penaud en 2013.

C. LA TRIPLE NULLITE AUJOURD'HUI TRIPLEMENT DEMONTREE DU TRAITE D'ANNEXION de TURIN du 24 Mars 1860 :

Monsieur LEDOUX souhaite faire observer que :

Cette triple nullité est d'ordre public et détaillée dans des écrits publiés et largement commentés sur internet (Cf. : PIECES ANNEXES BL2 à BL4) ;

Ces diverses triples démonstrations sont proches de celle faites par Monsieur LEDOUX devant ses juges, par voie de conclusions.

De plus, contrairement aux successives trois affirmations rassurantes mais mensongères du Quai d'Orsay, toutes les trois taiseuses sur les conséquences destructrices de

l'article 44§3 du Traité de paix multilatérale et de Décolonisation italienne signé à Paris le 10 février 1947 six mois après son entrée en vigueur le 1^{er} Mars 1948.

Pour être très précis, à l'issue du délai préfixe de 6 mois édicté par l'article 44§1 : C'est-à-dire depuis le 1^{er} septembre 1948.

Depuis cette date le Traité de TURIN est réputé, nonobstant les maladroitesses dénégations du Quai d'Orsay englué dans ses fautes trois fois mises à jour, bel et bien « tenu pour abrogé ! (art.44§3) ».

D'autre part la violation par la France dans cette affaire de traité d'annexion de l'article 102 de la Charte est grave :

Monsieur LEDOUX observe en outre que toute violation de l'article 102 n'est point anodine;

LOIN S'EN FAUT puisqu'en vertu de l'article 102.2 de la Charte de l'ONU combiné à l'article 103 la REPUBLIQUE FRANCAISE à impossibilité de faire état du traité caché par elle à l'ONU.

Avec la possibilité en plus de s'en prévaloir tout de même comme l'affirment sans réfléchir ni vergogne des juristes incompetents ou serviles mais en tout cas irresponsables du Quai d'Orsay.

Telle n'est pas l'interprétation de l'ONU, ni de sa Sixième Commission, ni de son Assemblée Générale qui l'a fermement rappelé dans sa résolution 254B(III).

Faut-il aussi observer qu'une enquête peut et doit être diligentée par le Secrétariat Général en vertu du règlement en vigueur ?

Qu'une enquête est ouverte automatiquement en cas de saisine sur ce fondement précis du défaut volontaire d'enregistrement.

La demande d'inscription d'un traité n'est pas réservée aux seuls États membres, mais ouverte à tous les Pays.

C'est donc un risque CERTAIN pour la REPUBLIQUE FRANCAISE qui se trouve, inéluctablement, laminée par la démonstration de la mauvaise foi de ses diplomates, de leurs falsifications successives qui ont abouti à les rendre d'autant plus incapables de se défendre que leur mobile est inavouable et immoral, en un seul mot colonial!

D. CONCERNANT LA NOTE VERBALE, SA
VALEUR SON TEXTE CONTRADICTOIRE
et NON CONFORME AU TRAITE DU
10.02.1947 (Art44):

SUR ce point, Monsieur LEDOUX se réjouit de pouvoir à titre liminaire et comme le fit Monsieur MAGNNIN que :

Une note verbale n'est pas l'instrument habituel et normal d'une notification formelle exigée expressément (assortie d'un délai préfixe au surplus), par un traité multilatéral et territorial de Paix mondiale; encore moins si ce Traité est signé avec l'Italie par 21 puissances étrangères de premier rang dont les 5 membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU !

Le prétendre est une gageure.

SI l'échange de notes verbales est un usage, une pratique ou une coutume diplomatique internationale constante, il ne saurait conférer à cet instrument de travail par nature confidentiel, la fonction de pouvoir se substituer valablement à des notifications officielles, datées signées et qui sont précisément exigées pour empêcher toute diplomatie secrète.

Gardons raison.

La note verbale du 12 mars 1948 instrument équivalant à une notification officielle dans le cadre d'un traité multilatéral de paix mondiale? Cette allégation est absurde.

Monsieur LEDOUX souhaite brièvement observer sur ce point précis que « Plus le mensonge est gros, plus il passe » ; fameux conseil prodigué par Joseph Goebbels qui disqualifie en l'espèce, une affirmation juridique spécialement audacieuse voire incongrue du Quai d'Orsay pour tenter de continuer encore un peu d'égarer la Justice.

De l'empêcher de devoir judiciairement constater et tirer toutes conséquences de l'abrogation.

Les plus hauts magistrats français ne doivent pas se laisser duper une nouvelle fois par des affirmations du ministère des affaires étrangères s'étant voulu rassurantes, qu'elles le furent au prix de mensonges éhontés.

Aujourd'hui éventés.

Au niveau national, européen et mondial.

Ils se doivent donc au contraire, d'appliquer la Loi internationale en Savoie et donc se résoudre à immédiatement cesser de couvrir les diplomates parisiens

en refusant avec fermeté de s'appuyer en récidive sur leurs pataugeuses inepties.

Monsieur LEDOUX observe en outre que l'étude attentive et à la loupe de cette note verbale du 12 mars 1948 (PIECE ANNEXE BL1) renforce en toute hypothèse la thèse de l'ABROGATION puisque précisément c'est ce que ce document précise expressément comme étant la volonté et l'analyse juridique faite par la République française en 1948 !!!

En 2014 oser la brandir encore pour échapper à une réalité qu'elle mentionne en toutes lettres relève du pur sketch.

- Monsieur LEDOUX observe en outre que cette abrogation n'est pas seulement encourue en cas de non notification c'est-à-dire seulement en cas de violation du seul article 44§1 du Traité de PARIS ;
- L'absence d'enregistrement conforme à l'article 44§2 est tout aussi grave que l'absence de notification;
- L'article 44§3 parle en effet d'une TELLE NOTIFICATION c'est-à-dire une notification/art 44§1 suivie d'un enregistrement/art 44§2 ;
- L'abrogation est d'ailleurs édictée par le §3 de l'article 44 ce qui souligne qu'elle englobe les deux obligations successives précédentes puisque sinon cette sanction eut logiquement et d'évidence figuré dans le §2 suivi d'un §3 relatif alors au seul enregistrement

C'est évident : Le traité organise la décolonisation italienne sous l'égide de l'ONU.

Monsieur LEDOUX observe aussi que si le Traité du 24 mars 1860 traité territorial important pour la France, n'a pas été correctement remis en vigueur au moyen d'une

notification officielle, ni enregistré à l'ONU en violation générale de l'article 102 et particulière de l'article 44§2 du Traité du 10 février 1947, ce n'est évidemment pas un hasard.

Les deux omissions furent volontaires. Elles étaient même indispensables :

Il s'agissait d'échapper provisoirement aux obligations imposées par l'ONU dans le cadre de la décolonisation complète des territoires italiens conquis durant le conflit précisément organisée par ces articles.

La nature coloniale et par essence prohibée d'un traité d'annexion territoriale datant de 1860 ne faisait toujours encore aucun doute en 1947, et c'est encore bien pire en 2014.

L'arrêt de cassation à intervenir gagnera à le rappeler sans les ambages ayant caractérisé les trois réponses successives, très oubliées sur ce point capital, du Quai d'Orsay.

Et même l'arrêt MAGNIN qui s'est contenté de faire droit AU SEUL PREMIER MOYEN de CASSATION PRESENTE

I. LES FAITS et la PROCEDURE :

ATTENDU que Monsieur LEDOUX Benoit a été condamné par le Tribunal de CHAMBERY le 05 septembre 2013 à :
(Annexe n°1)

ATTENDU qu'il n'a tenu aucun compte et pour la deuxième fois consécutive des conclusions de relaxe et de nullité qui avaient été régularisées par ce justiciable confronté comme tous les savoisiens, à un problème de Droit International Public très grave pour la France, mais devenu simple à trancher.

(Annexe n° 2)

ATTENDU qu'il a régulièrement formé son pourvoi en cassation dès le 09 septembre 2013

(Annexe n°3)

ATTENDU que Monsieur LEDOUX est un militant actif des Droits de l'Homme et de la protection des Peuples.

ATTENDU qu'il se borne à contester EN DROIT la légitimité de l'entier édifice juridique français en Savoie.

QUE ses écritures ont été spectaculairement négligées puisque plusieurs témoins visuels ont constaté qu'elles n'ont même pas été lues.

QUE l'abrogation du Traité de TURIN du 24 mars 1860 soulevée par Mr LEDOUX résulte de la pure et stricte application de l'article 44 du Traité de Paix de la seconde guerre mondiale signé entre l'Italie et les 21 puissances victorieuses et fondatrices de l'ONU dont les 5 membres permanents de son Conseil de Sécurité.

QUE MONSIEUR LEDOUX AGIT PAR VOIE D'EXCEPTION et D'ACTION.

QU'IL SOUTIEN LE PRESENT POURVOI DE LA MEME DOUBLE MANIERE. C'EST IMPORTANT

II. TROIS MOYENS EVIDENTS DE CASSATION :

1. **PREMIER MOYEN : LE REFUS ILLEGITIME D'APPLIQUER UN TRAITE INTERNATIONAL EN VIGUEUR et l'Art. 55 de la Constitution française de 1958 le faisant prévaloir sur le Code de la route à simple valeur législative:**

ATTENDU que la Cour de Cassation devra examiner ce dossier, **avec impartialité et la plus grande attention** ; en effet il exige l'examen EN DROIT PUR du problème juridique fondamental posé par le statut juridique et diplomatique de la Savoie et de Nice au regard de la violation avérée de l'article 44 du Traité de Paix mondiale signé le 10/02/1947 dans la capitale française !.

ATTENDU que la chambre criminelle de la Cour de cassation française s'honorera à continuer de se distinguer des agissements abstrus et systématiques de toutes les administrations françaises à ce jour en Savoie; agissements colonialistes et caractérisés par un refus **systematique** et répété à tous les échelons et de tous les interlocuteurs à REpondre EN DROIT sur l'abrogation oui ou non du Traité d'annexion de la Savoie par pure application de l'article 44 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et du Droit international de la décolonisation obligatoire:

L'arrêt à intervenir devra être exemplaire et rigoureux dans ses motivations et tous ses raisonnements juridiques.

Cet arrêt sera donc de nouveau et encore très attendu et il sera abondamment commenté en Savoie, en France, mais aussi et surtout à l'Étranger.

En toute hypothèse.

Les affaires honteuses pour la France, de personnes de citoyenneté savoisiennne ou niçoise qui toutes se plaignent de mauvais traitements, de discrimination et d'ostracisme violant en raison de leur origine autochtone se multiplient.

[Le terme Citoyenneté est ici pris au sens constitutionnel strict de la « citoyenneté » telle que définie par les accords de Nouméa au sujet des kanaks de la Nouvelle Calédonie (territoire devenu français en 1853, sept ans avant la Savoie) telle qu'incluse le 20/07/1998 dans le titre XIV de la Constitution française en vigueur].

La Chambre Criminelle de la Cour de cassation française pourrait être tentée de se borner à confirmer la jurisprudence la plus récente rendue le 16 septembre 2014 dans l'affaire Jacques MAGNINC /MP.

Il est certes demandé à la Cour de céans de CONFIRMER expressément cette évolution du raisonnement tenu à tort à l'époque où le Quai d'Orsay avait menti et surtout n'avait pas encore avoué sa définitive impuissance à fournir quelconques explications ou preuves valables.

Mais, dans son nouvel arrêt, la chambre criminelle de la Cour de Cassation devra veiller à dire enfin le

Droit international en vigueur et non à essayer astucieusement de se borner à relever une anomalie juridique consistant à refuser à un accusé d'être défendu (Art 6 CESDH) pour retarder avec malice les effets D'ORES ET DEJA dévastateurs des omissions volontaires, oublis ou erreurs commises par un ministère relevant du Pouvoir Exécutif et non du Pouvoir Judiciaire.

L'abrogation du Traité de TURIN du 24/03/1860 vu le défaut de notification ET vu le défaut d'enregistrement en vertu de l'article 44 du traité de paix du 10 février 1947 est une évidence.

Elle est désormais notoriété diplomatique mondiale.

En effet ce défaut de notification ET ce défaut d'enregistrement en vertu des dispositions PRECISES de l'article 44 du traité de paix du 10 février 1947 ont été depuis admis officiellement par l'Etat français (Cf. Pièce n°6 page 2).

Que le Quai d'Orsay n'admette toujours pas les conséquences de ses « bêtises », c'est-à-dire l'ABROGATION du Traité de TURIN du 24 mars 1860 n'est pas anormal, c'est même logique. En revanche le pouvoir judiciaire en théorie indépendant doit le faire en se bornant à constater la situation et à dire le DROIT.

Monsieur LEDOUX est un militant des droits de l'homme et du Droit international des Peuples et à ce

titre il se réjouit de la prohibition mondiale depuis 1945 et la création de l'ONU, de tout comportement étatique de type colonial.

C'est d'autant plus son droit personnel qu'il s'agit de la norme internationale en vigueur.

TROIS questions parlementaires françaises officielles posées en 2010 (QUESTION 76121) 2012 (QUESTION 10106) et 2013 (QUESTION 29249) ont conduit à leurs trois éclairantes car contradictoires et parcellaires réponses officielles du ministère des Affaires Etrangères.

Mr LEDOUX constate notamment que dans la seconde réponse très récente du Ministère des affaires étrangères (REPONSE 10106), publiée au Journal Officiel le 8 janvier **2013**, il est admis que la France est incapable de produire une notification diplomatique pourtant exigée formellement par l'article 44§1 du traité de paix de PARIS du 10 février 1947.

Qu'à titre OFFICIEL : une simple note verbale a été adressée non signée par un simple chargé d'affaires. Ce n'est d'évidence pas satisfaisant au plan juridique et si un ministère fautif et A PRESENT démasqué peut encore prétendre le contraire, la Cour de Cassation ne pourra se laisser abuser une seconde fois.

Il est donc également admis officiellement que la France n'a pas non plus respecté l'article 44§2 du même traité

de paix de 1947 puisqu'elle n'a récemment pas pu enregistré le Traité de TURIN du 24 mars 1860 à l'ONU.

En réalité c'est évidemment la nature par essence coloniale de tous les traités d'annexion du XIXème siècle et leur prohibition actuelle dans le cadre très règlementé officiel et permanent de la charte de l'ONU qui explique que la promesse finale contenue dans la réponse gouvernementale du 15 juin 2010 n'ait pu être tenue.

Monsieur LEDOUX demande aujourd'hui que la Cour en tire la conséquence déclarative et abrogative du Traité d'annexion de la Savoie historique qu'impose l'article 44 paragraphe 3 du traité de paix du 10/02/1947 lequel a été très curieusement et même scandaleusement absent des trois réponses fournies officiellement par le Pouvoir exécutif français à ce jour.

Il n'y a pas eu de notification stricte et formelle. Il n'y a pas et il n'y aura **pas d'enregistrement** à l'ONU. Les articles 44§1 & 44§2 sont bien violés et c'est RECONNU et OFFICIEL ! ;

La cause est donc entendue et la Cour de cassation ne refusera pas d'appliquer ELLE MEME et de DIRE le Droit français en vigueur [Le Traité de Paix du 10 février 1947 signé, ratifié, promulgué et bien enregistré à l'ONU, (lui), sous le n° I-747] en flagrante violation du droit international en vigueur prohibant le colonialisme et de

l'article 44 §3 du Traité de paix de la seconde guerre mondiale !

C'est juridiquement en vertu du Traité d'annexion territoriale de TURIN du 24 mars 1860, que la Savoie historique (Départements 73 & 74) & l'arrondissement historique de Nice (Nizza) sont considérés EN DROIT comme faisant parties du territoire national de la France

Dés lors ;

Aucune des infractions pénales françaises ayant pu être reprochées EN 2013 à l'encontre de Monsieur LEDOUX n'ont d'évidence pu être légitimes et valables puisqu'elles furent commises EN SAVOIE territoire encore français, si et seulement si le Traité de TURIN de 1860 était valide...

Puisque par voies de conclusions MAIS SANS AVOCAT ce justiciable fait la démonstration qu'il est définitivement et irréremdiablement tenu pour abrogé par l'acte juridique et diplomatique français le plus important enregistré par la REPUBLIQUE FRANCAISE depuis la création de l'ONU.

La cause est entendue et la cassation s'impose d'évidence et de nouveau.

III. QUESTION PREJUDICIELLE :

SI ET SEULEMENT SI la Cour suprême française et ses magistrat(e)s ont peur pour leur carrière, eu égard aux conséquences historiques et diplomatiques incommensurables de cette affaire d'Etat pour la République française :

Monsieur LEDOUX demande officiellement par les présentes écritures, la saisine immédiate et préjudicielle de la Cour Internationale de Justice de La Haye d'une question portant sur la validité (ou non) du Traité d'annexion territorial de TURIN du 24/03/1860 au regard de la violation de l'article 44§1 et §2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et surtout de la sanction (Abrogation) encourue en vertu de son art.44§3 en cas de non notification OU d'enregistrement défaillant d'un Traité territorial d'annexion en toute hypothèse appartenant à une catégorie strictement prohibée depuis 1945 au plan international.

Cette initiative en forme d'alternative «diplomatique» permettrait dans ce cas à la magistrature française, de faire trancher leur doute ou de soulager sa responsabilité au niveau international par des magistrats étrangers et hautement spécialisés.

C'est d'autant plus important qu'elles sont formulées publiquement, dans toute la Savoie (73) et la Haute Savoie (74) par un nombre grandissant de juristes, de journalistes, de professeurs français et même par Monsieur Roland AVRILLON, Porte Drapeau Officiel de la France lors des

commémorations annuelles sur le plateau des Glières !!! (Cf. Annexe n°8).

Monsieur LEDOUX estime que la France doit désormais ENFIN accepter de faire face à ses responsabilités historiques vis-à-vis de la Savoie.

Il s'estime appartenir à un peuple millénaire, autochtone voisin de la France, massacré par elle à plusieurs époques de son histoire.

Il réclame que la cour de cassation mette fin à cette situation juridiquement intenable dans laquelle, pour l'heure un peuple entier est injustement bafoué dans l'oubli, l'indifférence et le mépris de magistrats qui osent se réclamer français alors que l'histoire pourrait fort bien les qualifier hélas un jour prochain de franchouillards.

Il revient à la Cour de cassation de faire la lumière sur les conséquences juridiques entières découlant de la violation démontrée de l'article 44 du traité de paix de la seconde guerre mondiale signé à PARIS le 10 février 1947

Il va enfin et surtout de l'honneur de chacun de ses membres, à titre individuel, de veiller à ne point s'y dérober davantage.

**TROISIEME MOYEN DE CASSATION: LE DOUBLE DEF AUT
DE REPONSE A CONCLUSION OU LA VIOLATION**

FLAGRANTE de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme :

ATTENDU que la France a manifestement violé dans ce dossier son obligation formelle de fournir à Monsieur LEDOUX les conditions d'un procès équitable.

QU'il n'y a pas plus grave irrégularité en effet que celle consistant pour une juridiction à choisir de ne pas répondre à des conclusions de nullité absolue !?!

QUE Monsieur LEDOUX a été victime à deux reprises du phénomène et dans la même affaire !!!.

QU'une plainte au Conseil supérieure de la magistrature officiellement introduite dès l'issue de sa première comparution devant le tribunal aurait du D'EVIDENCE garantir, a minima, qu'il serait bien répondu point par point aux conclusions réitérées et redéposées par lui, lors de sa seconde comparution sans avocat devant la Cour de CHAMBERY.

QUE force est de déplorer que tel ne fut pas le cas.

Si la Cour de Cassation française s'avisait à « couvrir » pareille violation fondamentale de son propre Droit, de sa procédure, des principes les plus élémentaires, de sa constitution et du Droit International en vigueur, Mr LEDOUX saisira non seulement la Cour Européenne des Droits de l'Homme, c'est garanti ;

Mais surtout et immédiatement le Haut Commissariat des Droits de l'Homme de l'ONU à GENEVE dans le cadre de la procédure dite « 1503 » désormais ouverte aux particuliers.

QUE la République Française en est ainsi d'ores et déjà prévenue solennellement par le présent mémoire régularisé par voie

d'action et par voie d'exception devant sa plus haute juridiction en matière pénale.

2. DEUXIEME MOYEN :

PAR CES TROIS MOYENS:

CASSER SANS RENVOI

RELAXER

A DEFAUT SAISIR la Cour Internationale de Justice de La Haye d'une Question préjudicielle portant sur la validité ou non du Traité d'annexion territoriale de la Savoie et Nice (Nizza) signé à TURIN le 24/03/1860 , au regard de la violation par la France de l'article 44§1 et 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et de la sanction (Abrogation) encourue en vertu des dispositions expresses de son article 44§3.

Le 27 novembre 2014 à CHAMBERY (Savoie)

BORDEREAU DES PIECES ANNEXES VERSEES A L'APPUI du
présent mémoire:

1/ *Arrêt attaqué de la CA CHAMBERY du ??/??/2014*

2/ *Déclaration de pourvoi du ??//2014;*

3/ Conclusions rejetées SANS AUCUN EXAMEN REEL par la Cour d'Appel de CHAMBERY;

4 / Jurisprudence : Arrêt C. Cass 1^{ère} Ch. Civ. du 4 mai 2011 (aff. Jean-Pierre REVOL c /RSI) et Arrêt Ch Crim du 16/9/2014 (aff. Jacques MAGNIN c/MP);

5 / Réponse officielle du Ministère des affaires étrangères et européennes publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 15/06/2010 (question/réponse n°76121) ;

6 / Réponse officielle du Ministère des affaires étrangères JO de l'Assemblée Nationale en date du 08/01/2013 (question/réponse n°10106) ;

7/ Réponse officielle du Ministère des affaires étrangères au JO de l'Assemblée Nationale 25.06.2013 (question /réponse n° 29249);

8/ Note verbale du 12/03/1948 (6 pages);

9/ Affaire DUPONDA c/SIP MOUTIERS (Mémoire CAA 8 pages);

10/ Affaire FAIRBARBIE devant la CEDH (Recours 17 pages);

11/ Discours n°1 de Monsieur AVRILLON du 11/11/2011 (Porte drapeau français officiel au Plateau des Glières) ;

12/ Discours n°2 de Monsieur le Doyen AVRILLON du 11/11/2014 (Porte drapeau français officiel au Plateau des Glières et Président d'honneur du CNES).
